

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi modifiant l'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du Code de la nationalité française dans les Territoires d'Outre-Mer,

Par M. Paul-Jacques KALB,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission a été saisie du projet de loi n° 229 qui a pour objet de modifier l'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du Code de la nationalité française dans les Territoires d'Outre-Mer.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Fernand Verdeille, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 229 (1961-1962).

Il est rappelé que c'est l'article premier de ce décret qui a rendu applicable dans les territoires d'Outre-Mer les dispositions du Code de la nationalité française (ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945). Cet article précise que, pour l'application du Code de la nationalité française, l'expression « en France », employée dans ses divers articles, s'entend également des territoires d'Outre-Mer de la République française.

L'article 2 dispose que : « Toutefois, à Madagascar et dépendances, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les Etablissements français de l'Océanie et dans l'archipel des Comores, les articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du Code de la nationalité française ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait déjà la nationalité française ou la qualité de citoyen de l'Union française prévue à l'article 81 de la Constitution ».

Les articles 23, 24 et 25 visés et qui figurent au chapitre II du titre II de ce Code ont trait à l'attribution de la nationalité française en raison de la naissance en France (également en territoire d'Outre-Mer selon l'article premier du décret du 24 février 1953).

Les articles 44, 45 et 47 qui figurent au titre III, section III du Code de la nationalité visent l'acquisition de la nationalité française et les modes de cette acquisition.

L'article 52, enfin, qui figure à la section IV du même titre III vise l'acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité.

Les restrictions contenues dans l'article 2 du décret du 24 février 1953 excluent en réalité l'attribution de la nationalité française dans les territoires d'Outre-Mer par le jeu du *jus soli*.

Le projet de loi dont nous avons à connaître n'a nullement pour but de modifier ledit article 2 quant à sa portée, mais simplement de préciser son champ d'application.

L'exposé des motifs le précise nettement. Il y est dit notamment : « Il se révèle en Côte française des Somalis que l'attribution de la nationalité française à de nombreux enfants d'étrangers, par le seul fait de leur naissance dans ce territoire, détermine un accroissement rapide du nombre des personnes bénéficiant des droits

de citoyens français alors qu'elles ont conservé leurs attaches tribales et coutumières dans un territoire voisin étranger et qu'elles n'offrent aucune garantie de loyalisme national... Il est donc indispensable d'inclure la Côte française des Somalis dans la liste des territoires d'Outre-Mer où la nationalité française ne peut être attribuée par application des articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du Code de la nationalité française (acquisition de la nationalité française par naissance et résidence et par déclaration) ».

A l'occasion de l'extension des dispositions dudit article 2 du décret du 24 février 1953 au territoire de la Côte française des Somalis, les auteurs du projet de loi ont estimé opportun et nécessaire, avec raison d'ailleurs, de reprendre la rédaction de cet article en supprimant la mention de Madagascar, la République malgache étant devenue indépendante et jouissant de sa souveraineté nationale et internationale, et en faisant disparaître la référence à la qualité de citoyen de l'Union française, cette institution n'existant plus par suite de l'accession à l'indépendance des Etats qui en faisaient partie.

La nouvelle rédaction de l'article 2 du décret du 24 février 1953 inclut dans la liste des Territoires d'Outre-Mer visés, les îles Wallis et Futuna pour tenir compte de l'intervention de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ayant conféré à ces îles le statut de Territoire d'Outre-Mer.

Votre Commission approuve sans réserve les dispositions qui nous sont soumises.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

L'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du Code de la nationalité française dans les Territoires d'Outre-Mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans l'archipel des Comores, en Côte française des Somalis et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du Code de la nationalité française ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait déjà la nationalité française. »